



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR

ARRÊTÉ

du **29 NOV. 2018** portant
**autorisation d'exploiter à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin SAS une
installation de broyage, concassage, criblage, une station de transit de produits
minéraux, une installation de stockage de déchets inertes dans ses installations de
RIXHEIM**
**en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de
l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 421-1 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L. 214-13 et L. 341-3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique no 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la demande déposée le 2 décembre 2016 et complétée en avril 2017 par la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin SAS , dont le siège social est situé Lieu dit Ritty à Blotzheim (68730). en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter d'une installation de broyage, concassage criblage de produits minéraux naturels ou artificiels, d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de Rixheim (68171) ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport de recevabilité de la DREAL du 12 mai 2017 ;
- VU la décision E17000149/67 du tribunal administratif de Strasbourg en date du 1er août 2017 portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 octobre au 27 novembre 2017 inclus sur le territoire des communes d'Illzach, Riedisheim, Rixheim et Sausheim ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU les publications en date des 3 et 25 octobre 2017 dans le journal les DNA et des 3 et 26 octobre 2017 dans le journal l' Alsace de cet avis ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Illzach, Riedisheim, Rixheim et Sausheim ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 août 2017 ;
- VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 8 octobre 2018 ;
- VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 8 novembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 14 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier du pétitionnaire en date du 19 novembre 2018 mentionnant n'avoir aucune observation à émettre ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

2517.2 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie totale de l'aire de transit est de 12 000 m²

2760.3 Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720

1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubriques	Intitulé des rubriques	Activités	Régime
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	Puissance totale de 650 kW dont : - 550 kW (broyeur) - 100 kW (crible)	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie totale : 12 000 m ²	E

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les documents d'urbanisme sont compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations d'Holcim Béton Granulat Haut Rhin ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil national de la protection de la nature a mis en exergue que les mesures d'évitement réduction compensation ne permettent pas d'atteindre un gain de biodiversité après la fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un complément d'information suite à l'avis du conseil national de la protection de la nature, et sous réserve de la délivrance de l'arrêté de dérogation au titre des espèces protégées délivrés par les services consultés dans le cadre de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, à l'exclusion de la dérogation au titre des espèces protégées" ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin SAS dont le siège social est situé à Blotzheim (68730) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rixheim (68171) aux lieux dits « Kanal Acker », « Zwei Nussbaume » et « Hart Acker », les installations énoncées dans les articles suivants.

Rubriques	Intitulé des rubriques	Activités	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3.installation de stockage de déchets inertes	stockage de déchets Inertes issus du BTP volume 35 000 m³ par an avec un maximum de 60 000 m³ sans dépasser 1 050 000 m³ sur 30 années	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rixheim, parcelles et lieux-dits suivants : « Kanal Acker », »Zwei Nussbaume » et « Hart Acker ».

Section et Parcelles	Superficie en m²	Section et Parcelles	Superficie en m²
AH75	1617	AH107	1384
AH76	7067	AH108	684
AH77	1436	AH109	597
AH78	1436	AH110	597
AH79	1867	AH111	1841
AH80	2794	AH112	532
AH81	2794	AH113	532
AH82	1867	AH114	647
AH83	2561	AH115	602
AH84	2561	AH116	1159
AH85	2561	AH117	171
AH86	1980	AH118	210
AH87	1980	AH119	210
AH88	3884	AH120	187
AH89	1919	AH136	2824
AH90	1414	AH137	1411
AH91	2834	AH138	1412
AH92	2828	AH139	1412
AH93	2822	AH140	2197
AH94	2827	AH141	1522
AH95	2828	AH142	3036
ZH96	2121	AH143	1412
AH97	2121	AH144	1412
AH98	3537	AH145	1412
AH99	3532	AH146	1412
AH100	2478	AH147	1412
AH101	2470	AH148	1410
AH104	1133	AH149	1350
AH105	1140	AH150	1414
AH106	1055		

Superficie totale : 107 865 m² soit 10ha78a65ca

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour une durée de trente et un an à partir de la notification du présent arrêté, incluant une année de finalisation de remise en état du site.
La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 31 (trente et une) années, incluant une année de finalisation de remise en état du site, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Conformité, Modification et cessation d'activité, accident ou incident (rappel)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dans les formes prévues par le code de l'environnement, est portée à la connaissance du préfet :

- toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,
- la cessation ou définitive d'activité du site,
- tout incident portant atteinte à l'environnement ou accident.

Article 1.6.2. Cessation d'activité

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux R. 512-39-1 et suivants. La définition du plan de réhabilitation fait, elle, l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement ; pour l'application des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type agricole compatible avec le règlement de la zone d'activités et le plan local d'urbanisme communal applicables.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31 janvier 2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
7 juillet 2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
11 mars 2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27 octobre 2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
10 décembre 2013	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
28 avril 2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de

Dates	Textes
	l'environnement
12 décembre 2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique no 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
12 décembre 2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitation doit être conforme aux documents d'urbanisme opposables.

L'exploitation ne doit pas générer de déplacement ou de destruction de la faune ou la flore protégée sauf accord préalable des Services consultés dans le cadre de la demande de dérogation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Horaires de travail

L'exploitation fonctionne de 7 h à 18 h en semaine.

Il n'y a pas d'activité les samedi dimanche et jours fériés (sauf dérogation préfectorale).

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en place des barrières physiques pour interdire l'accès à ces engins à proximité des pylones ou des lignes conformément aux prescriptions d'ErDF et RTE. Un système laser équipera les engins de chargement indiquant au chauffeur tout franchissement de la distance de sécurité autour des réseaux.

Article 2.1.4. Information préalable de l'élue

L'exploitant informe la mairie avant tous gros chantiers exceptionnels et préalablement aux campagnes de concassage et criblage.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante, ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Conditions Générales

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

En application de l'article R. 512-59 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour
- Les plans des casiers des lots de déchets inertes déposés.
- Le plan topographique annuel de l'installation de stockage de déchets inertes
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
- Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
- 2.1.6	Un plan topographique de la zone de l'ISDI	annuel
- 3.2.2	Mesures de retombée des poussières	annuel
- 10.2.2	Qualité des rejets aqueux	annuel
- 10.2.2.3	Qualité des eaux souterraines	semestriel
- 10.3.2	Autosurveillance des déchets	Annuel (GEREP: site de télédéclaration)
- 7.1.1	Niveaux sonores	triennal

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUES

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
- Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou

d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

L'installation est clôturée et muni d'un portail fermé à clé, en dehors des heures d'ouverture de l'exploitation. Cette clôture doit éviter l'apport de dépôts sauvages notamment en dehors des heures d'ouverture du site.

Le plan de circulation des véhicules est établi par l'exploitant. Il prévient notamment les risque de collision entre véhicules.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

La réception des déchets se fait conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014.

Lors du tri à réception des déchets, les résidus putrescibles sont isolés et mis sous fûts ou en benne afin d'éviter les envois et odeurs nauséabondes.

L'exploitant effectue un contrôle visuel et olfactif des déchets inertes avant enfouissement suivant les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 d'enregistrement fixant les conditions d'admission des déchets inertes. En cas de livraison non conforme l'exploitant fait évacuer immédiatement les déchets incriminer par la filière agréée.

Article 3.1.4. Voies de circulations

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour

prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues,
 - Les pistes sont pourvues d'un dispositif d'aspersion
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET DE POUSSIÈRE

Article 3.2.1. Dispositions générales

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de pouss

ières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.

Le nombre et la localisation des points de mesure sont fixés sur la photo aérienne en annexe 2

Le point P5 permet de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant («bruit de fond»).

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NFX44-052 (version mai 2002) et NFEN13284-1 (version mai 2002).

Article 3.2.2. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les niveaux des émissions de retombées de poussières totales en limite de propriété liés à l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant réalise sa campagne de mesure pendant le fonctionnement de l'activité de concassage.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des

installations classées.

Les mesures portant sur les retombées des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'utilisation de produit phytosanitaires est à proscrire pour l'entretien ou la préparation de l'exploitation.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Un pompage est mis en place à partir d'un forage situé sur la plate-forme technique. Le volume pompé sera de maximum 20 m³/h uniquement lors des périodes sèches et venteuses. En cas de conditions climatiques humides, et en période hivernale, aucun pompage significatif ne sera réalisé.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre et consultable par l'inspection des installations classées.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	RIXHEIM	CG001	8000	20	80

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le forage doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Des équipements sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 50 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Réalisation et équipements de l'ouvrage

Les ouvrages respectent les prescriptions des normes en vigueur et notamment la norme AFNOR NF X10-999 Août 2014 et les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les zones imperméabilisées, les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, les aires de stationnement, les aires de stockages sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence avant rejet au milieu naturel.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant (comportant les diamètres des réseaux et les fils d'eau cotés en planimétrie et altimétrie), régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes et les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales des toitures,
- eaux ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées (de voirie),
- eaux usées domestiques,

Tout rejet d'eaux usées d'origine industrielle de l'établissement au milieu naturel est interdit.

En l'absence de pollution spécifique, les eaux pluviales des toitures peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement préalable.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitements

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés autant que nécessaire par une société habilitée. À minima lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de toiture peuvent être directement infiltrées dans les sols

Les eaux polluées de voiries, tels que définies à l'article 4.2.1, sont infiltrées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, un point de rejet est situé à proximité de l'aire étanche. Les effluents infiltrés respectent les prescriptions de l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Les eaux domestiques sont collectées et traitées dans un système d'assainissement autonome validé conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à s'assurer de la qualité visuelle des rejets à infiltrer.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées ou de la Police des eaux qui doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement et aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Article 5.1.2. Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets inertes
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (inertes, dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant réalise à sa charge une mesure de bruit la première année d'exploitation, puis tous les trois ans et transmet les résultats à l'inspection. Cette mesure est réalisée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans les conditions représentatives de l'exploitation, le concasseur broyant des matériaux, des engins effectuant les opérations d'alimentation du broyeur et l'évacuation des matériaux traités.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à

l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergence admissible

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 6.2.1 de l'arrêté dans les ZER. Un plan annexé à l'arrêté doit définir les ZER.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<u>ZONES PÉRIMÉTRIQUES</u>	<u>PÉRIODE DE JOUR</u> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<u>PÉRIODE DE NUIT</u> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point périmétrique : LS1-LS2-LS3-LS4-LS5	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage extérieur en période nocturne n'est pas autorisé. Il est conçu et utilisé de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers des voies publiques voisines et à ne pas occasionner une gêne effective au niveau des plus proches habitations. L'orientation des projecteurs est réalisée en conséquence. L'éclairage de l'installation mobile de recyclage sera optimisé.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La circulation est contrôlée en entrée et sortie lors des livraisons de carburants, interdisant le croisement entre les camions citernes et les autres véhicules ou engins de chantier. La livraison de carburant est effectuée par des petits porteurs. La zone de dépotage est interdite aux autres véhicules lors des livraisons.

Article 8.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, notamment en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et l'accès à l'installation de stockage de déchets inertes et aux aires de dépôtages..

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
- d'un appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que l'entrée principale de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées, une fois par année par une personne compétente,

conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires de dépotage et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le dépotage des carburants en réservoirs puis l'alimentation des véhicules de chantier se fait sur une aire étanche signalée, raccordées au séparateur d'hydrocarbures.

Les aires de dépotage de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant justifie ses calculs et l'obtention du volume de rétention sur son site dans un délai deux mois après l'obtention de son arrêté d'autorisation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (préciser spécifiquement les locaux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont

également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2760-3 (E)

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Elle doit également respecter les dispositions suivantes :

L'autorisation est donnée pour une durée de trente et un ans à partir de la notification du présent arrêté, incluant une année de finalisation de la remise en état du site.

L'exploitation se fait suivant le plan de phasage (annexe 4)

Installation de stockage de déchets inertes(rubrique 2760-3) :

- le volume disponible pour le remblaiement est de 1 050 000 m³.
- le volume moyen annuel 35 000 m³
- le volume annuel maximal est de 60 000 m³ sans dépasser les 1 050 000 m³ sur 30 années
- le réaménagement est coordonné avec l'exploitation
- Les types de déchets autorisés sont :

Code déchet	définition
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre - seulement s'ils ne contiennent pas de liant organique
17 01 01	Béton - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 02	Briques - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 02 02	verre
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 - seulement s'ils ne contiennent pas de goudron ni d'amiante
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 - à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	terres et pierres - à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2517-2 (E)

La station de transit est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle doit également respecter les dispositions suivantes :

- L'exploitant matérialise de façon durable les limites de son aire de transit de matériaux de manière à pouvoir contrôler facilement sa superficie qui ne peut excéder 12 000 m².

CHAPITRE 9.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515.1.A (A)

Les installations de broyage, concassage, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉ D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.2. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de son installation les eaux pluviales polluées les valeurs ci-dessous

- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

L'exploitant fait réaliser une analyse de ces rejets une fois par an et transmet les résultats à l'inspection.

Article 10.2.3. Effets sur les eaux souterraines

Article 10.2.3.1.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.3.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines et réalisation de puits en nappe

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation,

l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

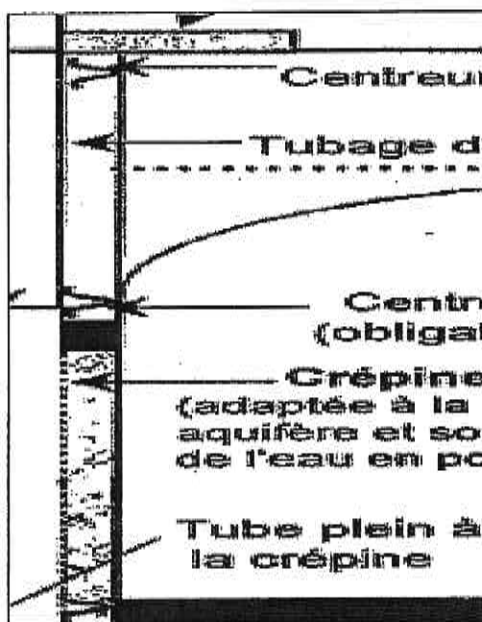
Recommandation en cas de réalisation de puits en nappe

Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel. Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.

La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements. Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.3. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	n°	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
existant	Pz1	04137X0199	amont	20,75 m
existant	Pz4	04137X0256	amont	23,90m
existant	Pz3	04137X0201	aval	28,90m
existant	Pz2	04137X0200	aval	19,30m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.5

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	PZ Amont 04137X0199	Semestrielle en périodes de : -basses eaux -hautes eaux	PH	1302
	PZ Amont 04137X0256		Indices hydrocarbure	1442
			Hydrocarbure dissous	2962
	PZ Aval 04137X0200		Indice phénol	1440
			Chlorures	1337
	PZ Aval 04137X0201		Sulfates	1338
			Nitrates	1340
			Ammonium	1335
			Fer-Fe	1393
			Manganèse-Mn	1394
			Arsenic-As	1369
			Aluminium-Al	1370

			Cadmium-Cd	1388
			Chrome-Cr	1389
			Mercure-Hg	1387
			Plomb-Pb	1382
			Nickel-Ni	1386
			Cyanures-CN	1390
			1,2dichloroéthane	1161
			Trichloréthylène	1286
			Tétrachloroéthylène	1272
			Benzo[b]fluoranthène	1116
			Benzo[k]fluoranthène	1117
			Benzo[ghi]pérylène	1118
			Indénol[1,2,3-cd] pyrène	1204
			Benzo(a) pyrène	1115
			conductivité	1303

(selon l'étude d'impact)

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de

télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Les relevés des prélèvements d'eau font partie des données de l'auto surveillance et sont transmis à l'Inspection dans les mêmes conditions que les émissions dans l'air, dans l'eau ainsi que la surveillance des eaux de surface, eaux souterraines et du sol.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Elles sont tenues à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

TITRE 11 - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 11.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.1.2. Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I, titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 11.1.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Rixheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de Rixheim au préfet du Haut-Rhin - Bureau des enquêtes publiques et des installations classées.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Il est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'exploitation par la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

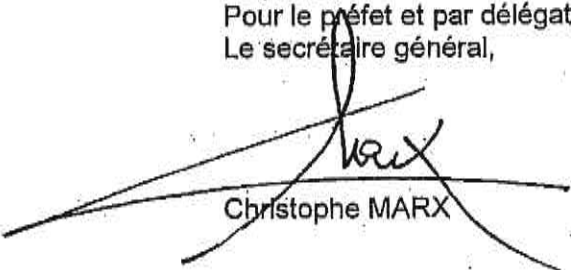
Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Rixheim – Sausheim – Riedisheim – Illzach.

Article 11.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Rixheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut Rhin.

Fait à Colmar, le 29 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

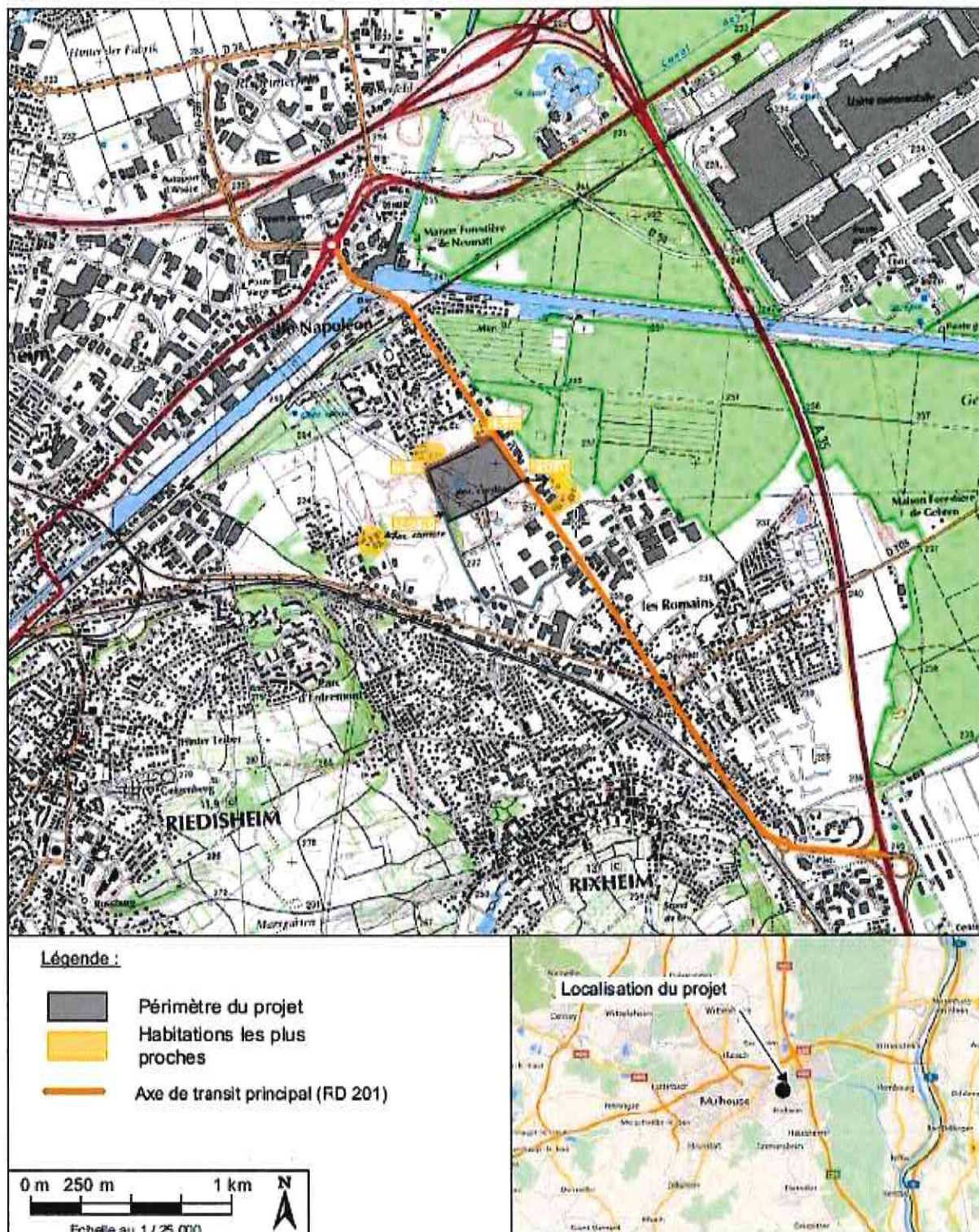
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

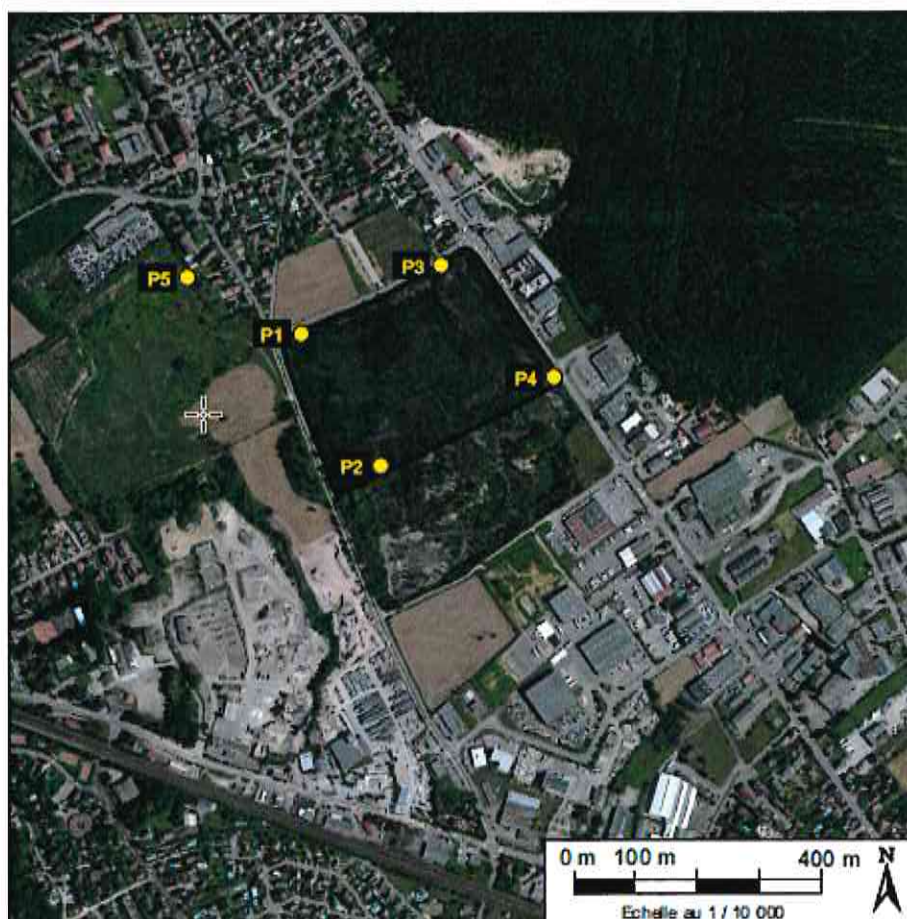
ANNEXE 1

Plan de situation de la société « Holcim Béton Granulat Haut-Rhin »



ANNEXE 2

Plan de réseau de surveillance des retombées de poussières constitué de plaquettes de la société « Holcim Béton Granulat Haut-Rhin »

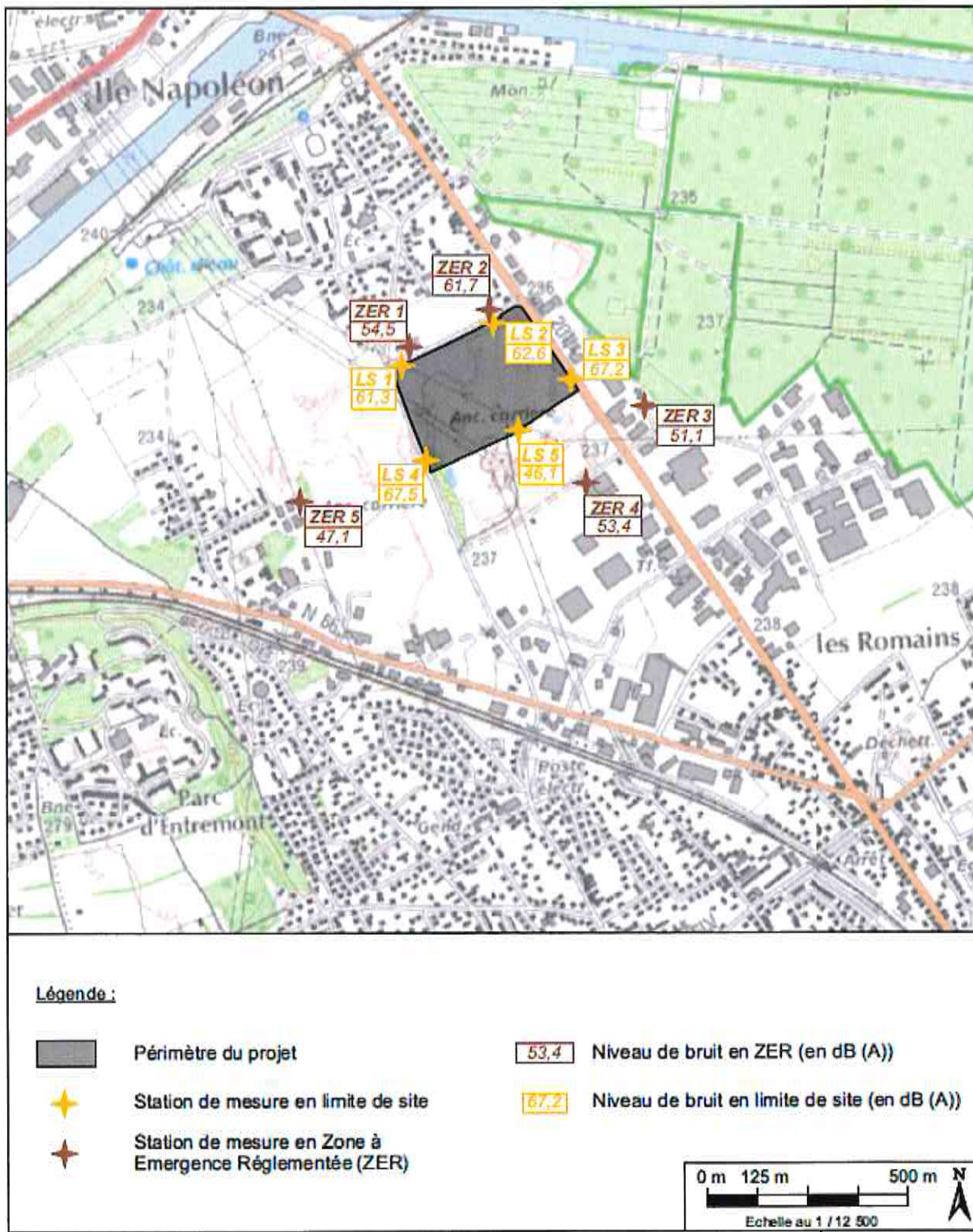


Légende :

-  Périimètre du projet
-  Emplacement des plaquettes de poussières

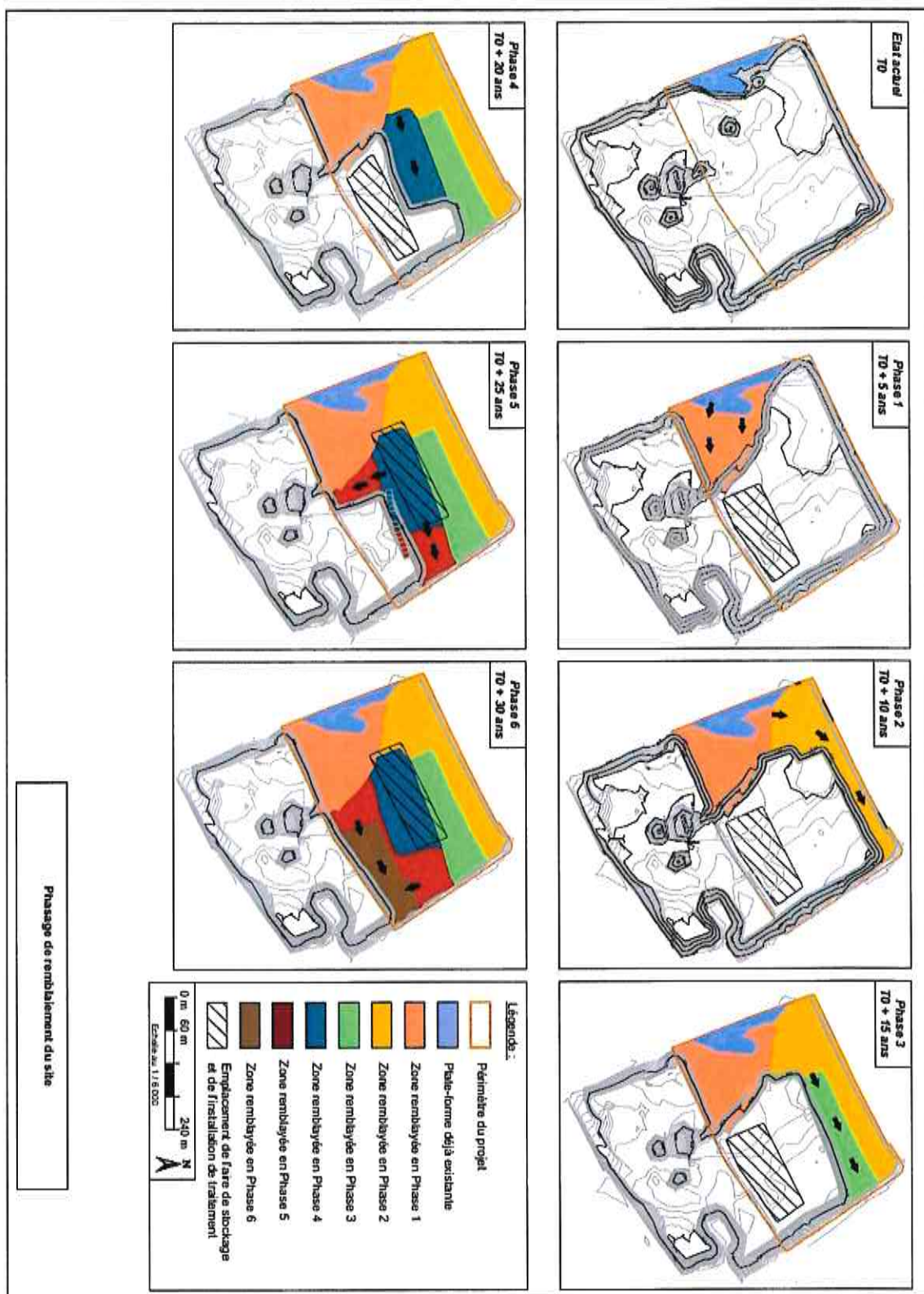
ANNEXE 3

Plan des zones à émergence réglementée et limites de propriété de la société « Holcim Béton Granulat Haut-Rhin »



ANNEXE 4

Plan de phasage de remblaiement de la société « Holcim Béton Granulat Haut-Rhin »



ANNEXE 5

plan de situation des piézomètres de la société « Holcim Béton Granulat Haut-Rhin »

- Pz amont 1 (BSS : 04137X0199)
- Pz amont 4 (BSS : 04137X0256)
- Pz aval 2 (BSS : 04137X0200)
- Pz aval 3 (BSS : 04137X0201)

